

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 28 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOTALEnergies Lubrifiants

3, Rue le Turquié de Longchamp
76100 ROUEN

Références : UDRD.2023.07.R.53
Code AIOT : 0005800354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement TOTALEnergies Lubrifiants implanté 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALEnergies Lubrifiants
- 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 ROUEN
- Code AIOT : 0005800354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'usine de Rouen de TotalEnergies Lubrifiants est spécialisé dans le domaine de la fabrication d'huiles moteurs et industrielles, les graisses et les liquides de refroidissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'échéancier de l'arrêté préfectoral concernant la rétention des eaux d'extinction incendie ;
- Contrôle des moyens de détection incendie des parcs de stockage externes ;
- Contrôle des moyens de prévention d'un sur-remplissage d'un bac d'un parc de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétentions lors d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	Relevé de décision : 4 mois Demande n° 1 : 1 mois
2	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n° 2 : 7 jours
3	Rétentions lors d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n° 3 : 2 mois
4	Capacité de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.3.13	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Étude de danger	Autre du 30/06/2022, article 6.6.3	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 8.3.8	/	Sans objet
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite portant sur la conformité des rétentions des parcs de stockage externes du site et de la protection de l'exploitation contre un incendie ou une pollution l'inspection a constaté un nombre de point de non-conformité :

- Les rétentions des zones de stockage externes 1 à 5 accueillant des GRV et des fûts ne sont pas dimensionnés pour accueillir les eaux météoriques et les eaux d'extinction incendie en plus des liquides issus des récipients mobiles. Cependant, ces rétentions étaient conformes lors de la visite compte tenu de leur faible remplissage , sauf pour le stockage externe n° 2 dont le niveau de remplissage le rendait potentiellement non-conforme. L'exploitant réduira le nombre d'emplacement maximal sur ces stockages externes 1 à 5 afin de prendre en compte les volumes de rétention des eaux météoriques et d'extinction incendie **sous un mois**.

- la rétention du stockage de déchets hydrocarbure, située près du parc n° 1, n'est pas dimensionnée pour retenir les eaux d'extinction incendie. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité la rétention du stockage de déchets hydrocarbure avant le 31/12/2023**. De plus, un poteau incendie à destination du SDIS se situe dans la rétention du stockage de déchets hydrocarbure, la rendant inaccessible en cas de feu dans celle-ci. L'exploitant éloignera le poteau incendie de la zone de stockage de déchets hydrocarbure **sous 3 mois et de mettre en place sous 1 mois des mesures compensatoires**.

Dans le cadre de la rétention des eaux d'extinction incendie sur son site, l'exploitant réalisera les essais d'étanchéité hydrauliques statiques des caniveaux des postes de chargement/déchargement **avant le 25/09/2023**.

Enfin, l'exploitant a prévenu l'inspection de retards concernant la mise en place des moyens d'extinction et de rétention imposés par l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 26/10/2022, dont la pose de batardeaux dans la zone SUD du site. L'exploitant ayant contractualisé la pose des batardeaux, l'inspection ne propose pas à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure.

Dans le cadre de développement de fiches MMR dont l'échéance est au 31/12/2023, l'inspection insiste sur la nécessité d'instructions de gestion des procédés en situation dégradée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions lors d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage répondent aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté et à la rétention des eaux d'extinction incendie calculées dans les plans de défense incendie définis au présent arrêté par tout dispositif de rétention interne ou externe à l'installation (conformément au V de l'article du 8.3.7 du présent arrêté).

Phase 1 : à notification du présent arrêté

- les zones de stockages externes ;
- le parc de stockage de produits finis vrac (bacs relais) : parc 20.40.

Phase 2 : 31 décembre 2022

- le bâtiment stockage produit inflammable.

Phase 2bis : 31 mai 2023

- les postes de déchargement d'additifs, de fioul et gazole ;
- les postes de chargement produits finis ;
- les postes de chargement et déchargement d'huiles de base et mixte (produits finis et huiles de base).

Constats :

L'article 8.2.2.10 stipule que les rétentions des stockages externes accueillant des Grands Récipients en Vrac (GRV), des fûts et des petits contenants doivent pouvoir contenir les liquides provenant d'un épandage accidentel, les eaux météoriques et les eaux d'extinction incendie à compter du 26/10/2022.

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 04/07/2023 le rapport de vérification par un bureau d'étude des volumes de rétention des différents parcs de stockage couverts et non couverts de l'exploitation, ainsi que les fiches de consigne d'exploitation des zones de stockage externes n° 1 à 5. Le rapport du bureau d'étude précise les volumes d'eaux météoriques et d'extinction que chaque rétention doit pouvoir contenir. L'état des stocks présenté le jour de la visite précise les volumes présents mais pas le nombre de GRV ou fûts. Le volume de rétention nécessaire dans chaque stockage externe le jour de la visite est estimé à partir de l'état des stocks en prenant une densité de 0.86 (densité moyenne des liquides stockés) à partir de l'hypothèse majorante d'un stockage intégral en GRV.

Le stockage externe n° 1 peut accueillir 169 GRV de 1000 L et 800L de petits contenants, et doit pouvoir accueillir 36,7 m³ d'eau météoriques et d'extinction incendie. Un volume de 120,9 m³ est nécessaire pour recueillir les eaux météoriques, les eaux d'extinction incendie et les capacités maximales des produits stockés (selon leur procédure de gestion des parcs extérieurs). Or, cette rétention fait 84,6 m³, ce qui peut relever d'une non-conformité. Le jour de l'inspection, le stockage était conforme avec un volume de produit stocké inférieur à la capacité de rétention pour être en conformité (volume de rétention disponible des produits stockés pour être conforme de 47,9 m³).

Le stockage externe n° 2 peut accueillir 146 GRV de 1 000 L et 120 fûts de 200 L, et doit pouvoir accueillir 27,2 m³ d'eau météoriques et d'extinction incendie. Un volume de 105 m³ est nécessaire pour recueillir les eaux météoriques, les eaux d'extinction incendie et les capacités maximales des produits stockés (selon leur procédure de gestion des parcs extérieurs). Or, cette rétention fait 79 m³, ce qui peut relever d'une non-conformité. Le jour de l'inspection, au regard de la quantité de produit stockée, sur une hypothèse de stockage à 100 % de GRV avec la densité moyenne mentionnée ci-dessus, une rétention de 88,5 m³ était nécessaire. Ce stockage était potentiellement non-conforme le jour de la visite (calcul à affiner au regard de la densité réelle et de la répartition GRV-fût du stockage).

Le stockage externe n° 3 peut accueillir 114 GRV de 1000 L et 800 L de petits contenants, et doit pouvoir accueillir 22,9 m³ d'eau météoriques et d'extinction incendie. Un volume de 80,1 m³ est nécessaire pour recueillir les eaux météoriques, les eaux d'extinction incendie et les capacités maximales des produits stockés (selon leur procédure de gestion des parcs extérieurs). Or, cette rétention fait 58 m³, ce qui peut relever d'une non-conformité. L'état des stocks au jour de l'inspection indique que ce stockage était vide, est donc conforme au jour de l'inspection.

Le stockage externe n° 4 peut accueillir 27 GRV de 1000 L et 108 fûts de 200 L, et doit pouvoir accueillir 9,1 m³ d'eau météoriques et d'extinction incendie. Un volume de 26,9 m³ est nécessaire pour recueillir les eaux météoriques, les eaux d'extinction incendie et les capacités maximales des produits stockés (selon leur procédure de gestion des parcs extérieurs). Or, cette rétention fait 19 m³, ce qui peut relever d'une non-conformité.

Le stockage externe n° 5 peut accueillir 316 GRV de 1000 L, et doit pouvoir accueillir 40,9 m³ d'eau météoriques et d'extinction incendie. Un volume de 126,9 m³ est nécessaire. Or, cette rétention fait 122 m³, ce qui peut relever d'une non-conformité. Le jour de l'inspection, le stockage était conforme avec un volume de rétention nécessaire de 72,6 m³ sur les deux rétentions.

Demande n° 1 : L'exploitant diminuera le nombre d'emplacement maximal de stockage sur ces zones de stockages externes afin de prendre en compte les eaux météoriques et d'extinction incendie sous un mois afin de s'assurer que les capacités maximales des produits stockées soient conformes avec l'article précité dont l'échéance d'application est désormais dépassée (l'article 8.6. mentionne bien le besoin de rétention des produits, des eaux d'extinction et des eaux météoriques pour les parcs de stockages extérieurs au niveau de la ligne concernant l'article 8.2.2.10).

L'inspection a également constaté un stockage externe près du parc n° 1 correspondant à la zone de stockage de déchets hydrocarbures et contenant 24 GRV pour un volume d'hydrocarbure estimé à 20 m³. Ce stockage peut accueillir 29 GRV de 1 000 L et la rétention doit également pouvoir accueillir 18,23 m³ d'eau météoriques et d'extinction incendie. Or, cette rétention fait 14,8 m³, et ne peut même pas accueillir les eaux d'extinction incendie, ce qui est une non-conformité. L'état des stocks ne mentionne pas ce stockage, et l'étude de danger ne semble pas mentionner d'études sur les effets dominos sur le parc de stockage n° 1 ni la stratégie de défense incendie.

Relevé de décision : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de mettre en conformité le stockage externe de déchet hydrocarbures vis à vis de l'article 8.2.2.10 avant le 31/12/2023.

L'inspection demande également sous un mois :

- d'intégrer ce stockage dans l'état des stocks ;
- d'intégrer sous un mois ce stockage dans le plan de défense incendie du site avec l'identification des effets dominos associés en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie à disposition du SDIS dans la rétention du stockage externe de déchets hydrocarbures, le rendant inaccessible en cas de feu.

D'après le réseau incendie, un autre poteau se situe à environ 75 m au sud. Toutefois, ce poteau, dans la rétention du stockage externe de déchets hydrocarbures, est le seul à proximité immédiate à l'Est des parcs 1et 2 et n'est donc pas judicieusement positionné.

Compte tenu de la possibilité de mettre en place rapidement des mesures compensatoires provisoires (moyens/raccords prépositionnés avec les autres poteaux présents pour une intervention plus rapide), aucune suite n'est proposé dans l'immédiat.

Demande n° 2 : l'inspection demande à l'exploitant d'éloigner le poteau incendie de la zone de stockage externe de déchets hydrocarbure afin de la rendre accessible en cas de feu **sous 3 mois et de mettre en place sous 1 mois des mesures compensatoires comme mentionnées ci-dessus.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétentions lors d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions postes de chargement et déchargements
Prescription contrôlée : Les zones de stockage répondent aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté et à la rétention des eaux d'extinction incendie calculées dans les plans de défense incendie définis au présent arrêté par tout dispositif de rétention interne ou externe à l'installation (conformément au V de l'article du 8.3.7 du présent arrêté).
Phase 2bis : 31 mai 2023 - les postes de déchargement d'additifs, de fioul et gazole ; - les postes de chargement produits finis ; - les postes de chargement et déchargement d'huiles de base et mixte (produits finis et huiles de base) ;
Constats : L'exploitant a installé des caniveaux pour les 8 postes de chargement et de déchargement présents sur son site. Ces caniveaux sont raccordés à l'installation de traitement des eaux résiduaires (TER), avec une alarme pollution en sortie de celle-ci. En cas de déversement accidentel sur dans les caniveaux des postes de chargement/déchargement, le TER est fermé et les eaux sont redirigés vers un bassin de confinement. Le procès-verbal de réception de travaux en date du 25/07/2023 émet la réserve "L'étanchéité de tous les caniveaux devra être testé par des essais hydrauliques statiques en obstruant l'évacuation.", celle-ci devant être levée sous 2 mois à compter de la réception du procès-verbal.
Demande n° 3 : L'exploitant réalisera les essais d'étanchéité hydrauliques statiques des caniveaux des postes de chargement/déchargement avant le 25/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en particulier d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de la partie Sud du site.
Constats : Dans le cadre d'un éventuel incendie pouvant se déclarer dans la partie Sud de l'usine, l'exploitant devait faire installer des batardeaux autour des bâtiments fûts vides, conditionnement, stockage automatique, réception/expédition et du parc bac tampon en vue de collecter les eaux d'extinction incendie pour le 01/04/2023. L'exploitant a indiqué avoir eu des difficultés pour trouver une société voulant répondre à l'appel d'offre de réalisation des travaux, et avoir signé le contrat le 05/06/2023. L'exploitant a présenté le jour de la visite un courrier du prestataire en date du 10/07/2023 confirmant le report de la pose des batardeaux au 13/11/2023.
Relevé de décision : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant et de son prestataire quant à la pose des batardeaux dans la zone Sud de l'exploitation, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant a déclaré également avoir eu des difficultés pour trouver des sociétés acceptant de réaliser les travaux nécessaires à la mise en place des moyens d'extinction d'incendie et de rétention des eaux d'extinctions imposés par les articles 8.2.2.3 et 8.2.2.10. L'exploitant prévoit un retard sur toutes ces échéances de trois mois jusqu'au 31/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Étude de danger

Référence réglementaire : Autre du 30/06/2022, article 6.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des effets dominos
Prescription contrôlée : Plans d'actions mis en place :
- aménagement de rétentions et de zones de collecte (caniveaux) munis de siphons coupe-feu dans les zones de stockage en masse extérieure Contaminâts et Additifs ; - suppression des zones de stockage Vidanges bon produit 1 et 2.
Constats : L'exploitant a déclaré que les rétentions des stockages externes sont isolés du réseau d'eau par des vannes guillotines maintenues fermées en permanence et ne sont pas équipés de siphons coupe-feu. L'exploitant a indiqué que le bassin de confinement en parallèle du TER ne pourrait pas contenir tous les liquides des stockages externes, d'où le choix de vannes au lieu des siphons. En cas d'épandage ou d'incendie, les liquides demeurent dans la rétention. L'état des rétentions et son étanchéité sont inspectés à chaque ronde, et les eaux météoriques sont évacuées par ouverture des vannes lorsque après un épisode pluvieux ou lorsque le niveau d'eau dans la rétention atteint une dizaine de centimètres de hauteur. L'inspection a constaté par sondage la position fermée des vannes d'isolement des rétentions des stockages externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : Chaque réservoir avec transfert automatique doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté le report du niveau de l'ensemble des bacs du parc 4 en salle de contrôle avec une alarme de niveau haut et de niveau très haut. Le niveau des bacs est mesuré grâce à une sonde de pression en fond de bac, et le niveau très haut par un flotteur. L'exploitant a déclaré qu'en cas d'atteinte du niveau haut, une levée de doute est réalisée par les opérateurs et les transferts vers le bac incriminé sont stoppés. Il ajoute qu'avant chaque transfert vers un bac, le système informatique vérifie si le volume restant dans le bac est suffisant. Dans le cas contraire le transfert est interdit par le système informatique. En cas de perte d'utilité, les transferts vers les bacs sont interdits. Cependant, si un capteur de niveau est défaillant, il reste possible de lancer un transfert.
Observation n° 1 : Dans le cadre de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2022 dont l'échéance est au 31/12/2023, sur la réalisation de fiches MMR, l'inspection insiste sur les consignes de gestion des parcs de stockage en mode dégradé , en prenant en compte des capteurs de niveau défaillants ou remontant de mauvaises informations. L'exploitant a présenté le rapport de maintenance des alarmes de niveau très haut réalisé tous les 6 mois, attestant du fonctionnement du détecteur de niveau très haut et du report d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les zones de stockage ainsi que les postes de chargements et déchargements du site sont équipés d'une détection incendie adaptée aux produits stockés.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'ensemble des parcs de stockage, des postes de chargement/déchargement et des stockages extérieurs sont couverts par un réseau de caméras infrarouges FLAME, disposés de façon à couvrir l'ensemble des zones à protéger, avec un report d'alarme au poste de garde. L'inspection a constaté par sondage la protection des parcs de stockages et stockages externes par des détecteurs FLAME. L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 12/07/2023 le rapport de vérification de la détection incendie des parcs et stockages externes en date du 10/02/2023. Ce rapport liste l'emplacement des détecteurs FLAME, les zones protégées par chaque détecteur et atteste du fonctionnement de l'ensemble des détecteurs.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que la centrale incendie était en dérangement dans le bâtiment de stockage de liquide inflammable. L'exploitant a justifié que ce dérangement fait suite aux tests hebdomadaires sur les pompes incendie du bâtiment produits inflammable. Les vibrations causées par les tests auraient perturbé les capteurs d'ouverture des vannes d'aspiration, remontant un défaut "vanne d'aspiration-refoulement" et un défaut "sprinklage". L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention d'un organisme pour le dépannage du sprinklage du bâtiment liquide inflammable en date du 21/07/2023, ainsi que les rapports de contrôle hebdomadaire du sprinklage du bâtiment liquide inflammable du 5, 11, 18 et 27/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite